

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 18/2026

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A UN PROPRIÉTAIRE OCCUPANT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 en date du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n°2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au Règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la convention d'OPAH RU entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS, signée le 16 juin 2020 ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) « rénovation du centre ancien de Melun » entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la commune de Melun, l'Agence nationale de l'habitat et l'État qui proroge la convention initiale de deux années [2025-2026] ;

VU la convention du 28 avril 2023 de délégation de compétence d'attribution des aides de l'Anah signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU ;

CONSIDÉRANT la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS, et, notamment, dans la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 19

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'aide de [REDACTED] propriétaire occupant très modeste du logement sis [REDACTED] **rue Bancel à Melun**, répond aux critères d'attribution du Règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDÉRANT que cette aide est attribuée aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources pour la réalisation de travaux de lutte contre l'habitat indigne et de précarité énergétique des ménages modestes et très modestes, dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDÉRANT que le montant visé à l'article unique de la présente décision correspond à un taux de 15% du montant HT des travaux subventionnables, dans le cadre du Règlement d'attribution de l'OPAH RU du centre ancien de Melun aux projets de propriétaires occupants ;

CONSIDÉRANT que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes, et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en une seule fois à réception :

- Du formulaire de demande de solde du bénéficiaire
- De la notification de subvention ANAH
- Du bilan financier détaillé définitif de l'opération signé et certifié conforme par l'opérateur de suivi animation de l'opération
- Du Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CONSIDÉRANT que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du Règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun, et que, le non-respect des prescriptions à ce Règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

DÉCIDE

Article unique : D'ATTRIBUER une aide d'un montant de 10 981€ à [REDACTED] propriétaire occupant très modeste du logement sis, [REDACTED] **rue Bancel à Melun**, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER** tout document afférent à cette opération et nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 17/03/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260317-62751-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026

Publication ou notification : 17 mars 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LE PRÉSIDENT" and "FRANCK VERNIN" around a central emblem.

Franck Vernin